

**Arrêté n°DT-26-0079 modifiant l'arrêté n°DT-25-0784  
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce  
dans le département de la Loire pour l'année 2026**

**La préfète de la Loire**

**Vu** le titre III du livre IV du code de l'environnement, et notamment les articles L.436-1 à L.436-8 (conditions générales de pêche), R.432-5 (contrôle des peuplements), R.436-6 à R.436-8 (temps et heures d'interdiction), R.436-10 à R.436-12 (espèces susceptibles d'être pêchées sous conditions), R.436-14 (heures d'interdiction), R.436-19 (taille de certaines espèces), R.436-21 (nombre de captures autorisées et conditions de capture), R.436-23 et R.436-24 (procédés et modes de pêches autorisés), R.436-25 (catégories des lieux de pêche), R.436-32 (procédés et modes de pêche prohibés), R.436-44 (poissons vivants en eau douce et en eau salée), R.436-57 (poissons migrateurs), R.436-70 et R.436-71 (interdictions) ;

**Vu** la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

**Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre du 27 mars 2024 nommant Monsieur Sébastien VIENOT directeur départemental des territoires de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DT-23-0333 du 17 mai 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-203 SAT du 2 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien VIENOT, directeur départemental des territoires de la Loire.

**Considérant** que l'arrêté préfectoral n°DT-25-0784 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Loire pour l'année 2026 est entaché d'une erreur matérielle notamment à l'article 4.

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : L'article 4 relatif aux tailles minimales et de conditions de captures autorisées par espèces** est modifié comme suit :

Le tableau ci-après définit la taille en dessous de laquelle les poissons doivent être remis immédiatement à l'eau suite leur capture, ainsi que le nombre maximal de capture autorisé par jour et par espèce.

Les tailles s'entendent du bout du museau à l'extrémité de la queue.

Espèces	Tailles minimales des captures		Nombre maximal des captures				
	1 <sup>re</sup> catégorie	2 <sup>e</sup> catégorie	1 <sup>re</sup> catégorie	2 <sup>e</sup> catégorie			
<b>Truites Fario</b> <b>Saumon-de-fontaine</b> <b>Truites Arc-en-Ciel</b>	20 cm*	23 cm	3 salmonidés toutes espèces confondues par jour et par pêcheur en fonction des périodes d'ouverture de chaque espèce (se référer à l'article 2 : conditions particulières d'ouverture)				
<b>Ombre commun</b>	Remise à l'eau obligatoire en cas de prise accidentelle						
<b>Brochet</b>	60 cm**		1 brochet par jour et par pêcheur				
<b>Sandre</b>	Aucune	50 cm	Aucun	3 carnassiers/jour/pêcheur dont 1 brochet maximum			
<b>Black-bass</b>		40 cm					
<b>Grande Alose</b>	30 cm		Pas de limitation				
<b>Lamproie Marine</b>	40 cm						
<b>Autres poissons</b>	Aucune						
<b>Amphibiens : Grenouille verte et Grenouille rousse</b>	8 cm						

\* La taille minimale de capture fixée par l'article R436-18 du Code de l'Environnement

- à 23 cm pour les truites autres que la truite de mer, l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier sur les cours d'eau suivants :
  - Aix : limite amont : pont de la RD53 (Saint-Romain-d'Urfé) jusqu'à la confluence Loire.
  - Ance du Nord : tout le linéaire.
  - Anzon : limite amont : pont au lieu-dit "les Duts" jusqu'à la confluence Lignon.
  - Coise : ensemble bassin versant.
  - Couzon (affluent du Gier) : tout le linéaire
  - Déôme : de la confluence du ruisseau de Noharet jusqu'à la limite départementale.
  - Dorlay : à l'aval du barrage du Dorlay.
  - Gier : pied du barrage de Soulage jusqu'à la limite amont du parcours sans tuer (découverte du Gier).
  - Lignon : limite amont : l'aval du parcours sans tuer de la commune de Chalmazel-Jeansagnière jusqu'à la confluence Lignon-Anzon (limite aval).
  - Pierre Brune : à l'aval du pont de la Pierre jusqu'à sa confluence avec le Lignon.
  - Renaison : tout le linéaire.
  - Riotet : de sa découverte du centre-ville de Bourg-Argental jusqu'à la confluence de la Déôme.
  - Ruisseaux de Moulin Laure et Masse : tout le linéaire.
  - Toranche : ensemble bassin versant.
  - Trézaillette et ses affluents à l'aval de la RD101.
  - Vizézy et ses affluents à l'aval de la coursière de Malleray, y compris le Moingt et ses affluents.
  - Mare en aval du Pont de Molley, la Curaize et la Vidrezonne.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, les sous-préfets de Roanne et de Montbrison, les maires des communes de la Loire, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires de la Loire, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le responsable de l'unité territoriale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et tous les fonctionnaires et agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

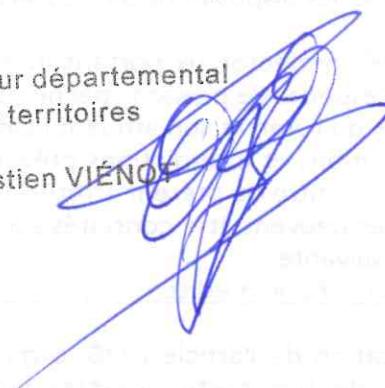
Saint-Étienne, le

09 FEV. 2026

Pour la préfète,

Le directeur départemental  
des territoires

Sébastien VIENOT



Le préfet de la Loire, par la présente, déclare la présente disposition applicable à l'ensemble des territoires de la Loire, à l'exception des îles de la Loire et de l'île de Ré, et à l'exception des îles de l'archipel de l'île d'Oléron.

- *Ondaine et ses affluents sauf le cours de la Gampille.*
- *Gand : ensemble bassin versant.*
- *Bernard : ensemble bassin versant.*
- **à 25 cm minimum** pour les truites autres que la truite de mer, l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier **sans pouvoir excéder un maximum de 30 cm** sur les cours d'eau suivants :
  - *Le Lignon : depuis la confluence Lignon-Anzon à l'amont jusqu'au pont de Saint-Etienne-le-Molard (limite 1<sup>re</sup>-2<sup>re</sup> catégorie à l'aval). Cette disposition revêt un caractère expérimental et fera l'objet d'un suivi particulier. Le bilan de cette expérimentation sera adressé par Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à Monsieur le Préfet de la Loire et au service départemental de l'OFB.*

**\*\* dispositions particulières pour la capture du brochet :** Sur le fleuve Loire, depuis l'aval de la confluence du ruisseau le Malval situé à l'aval du barrage de Grangent (limite amont) jusqu'au pont Arsac de l'A72 (limite aval, seuls les brochets dont la taille est comprise **entre 60 cm et 80 cm inclus** peuvent être conservés.)

Cette disposition revêt un caractère expérimental et fera l'objet d'un suivi particulier dont le bilan sera adressé par Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à M. le Préfet de la Loire et au service départemental de l'OFB.

Enfin, il est rappelé, les dispositions particulières suivantes applicables à certaines captures :

- Des arrêtés préfectoraux portant interdiction de consommation et de commercialisation de certaines espèces de poissons pêchés, sont en vigueur notamment sur une partie de la Loire, de l'Ondaine, du Furan et son affluent l'Onzon et du canal de Roanne à Digoin.  
Les dispositions et interdictions prévues par ces arrêtés s'imposent aux captures de poissons autorisées au titre du présent arrêté.  
Ces arrêtés peuvent être consultés sur le site internet du service public d'information sur l'eau à l'adresse suivante :  
<https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestions-des-pollutions/pollution-par-les-pcb>
- En application de l'article L436-16 du Code de l'environnement, il est interdit aux pêcheurs amateurs de transporter vivantes les carpes communes (*cyprinus carpio*) d'une longueur supérieure à soixante centimètres.
- Il est interdit de remettre à l'eau, de déplacer vivantes ou d'utiliser en appâts les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles capturées susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

## Article 2 : Dispositions inchangées

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°DT-25-0784 en date du 22 décembre 2025 restent inchangées.

## Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire et sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Il est adressé pour affichage aux maires des communes.

## Article 4 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.